

ASSEMBLEE NATIONALE

DU CONGO

LOI N° 2/61

EXONERANT A TITRE PROVISOIRE DES DROITS  
DE SORTIE ET DE LA TAXE SUR LE CHIFFRE  
D'AFFAIRES CERTAINS PRODUITS EXPORTES ORI-  
GINAIRES DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont  
la teneur suit :

ARTICLE 1er - Sont exonérés jusqu'au 31 Décembre 1960 des  
droits de sortie et taxes sur le chiffre d'affaires les pro-  
duits exportés originaires de la République du Congo ci-après  
désignés :

I2.01.04 Amandes de palme

I5.07.10 Huile de palme brute

I5.07.24 Huiles de palme épurées ou raffinées.

ARTICLE 2 - Le Gouvernement est autorisé à proroger éventuel-  
lement les dispositions de la présente Loi jusqu'au 30 Juin  
1961.

ARTICLE 3 - La présente Loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 5 Janvier 1961

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
Chef du Gouvernement,

